

ENTRE

Compufirst, SAS au capital de 500 000€,
Dont le siège est situé au 396 rue du Mas de Verchant, 34000 Montpellier
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 853182020,
Ci-après « COMPUFIRST »

ET LA SOCIETE

_____ au capital de _____ euros,
dont le siège social est au _____
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
sous le n° _____,
représentée par _____,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Ci-après le « Client »

Ci-après collectivement dénommés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET

COMPUFIRST est un distributeur de solutions de services informatiques cloud tels que Software-as-a-Service, Platform-as-a-Service, Infrastructure-as-a-Service, Desktop-as-a-service, Hardware-as-a-service et autres Produits (tels que définis ci-après) offerts par des fournisseurs de services Cloud.

Le Client souhaite utiliser les services informatiques, logiciels et matériels incluant les services cloud fournis par COMPUFIRST contre paiement, et pour son usage propre sauf disposition contraire des Conditions Particulières des Produits.

Le présent contrat-cadre (le « Contrat ») vise à définir les conditions dans lesquelles le Client peut passer des commandes de services cloud et utiliser les services cloud fournis par COMPUFIRST.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes suivants ont la signification suivante :

Société Affiliée : Une société ou entreprise sous le contrôle d'une Partie ou sous contrôle commun avec elle par une société mère conformément au droit local régissant cette Partie.

Contrat : Le présent cadre de distribution incluant toutes ses annexes et les Conditions Particulières des Produits.

Informations Confidentielles : Les informations exclusives ayant une valeur commerciale, de COMPUFIRST et/ou des Fournisseurs de Services Cloud. Les informations confidentielles incluent tout matériel remis au Client en vertu du présent Contrat, tous les termes et conditions, informations, spécifications, documents et autre matériel en tout genre (matériel ou immatériel, lisible par machine ou par l'utilisateur) ; les idées, techniques, les savoir-faire et procédures contenus ou révélés dans un des matériels qui précèdent ; toute partie des éléments précédents divulguée au Client sur une base confidentielle pour être uniquement utilisée comme l'autorise expressément le présent Contrat. Ces informations seront considérées comme des Informations Confidentielles, que ces informations (sous forme matériel) soient identifiées comme « CONFIDENTIELLES » (ou à l'aide d'une légende similaire) ou non.

FSC ou Fournisseur de Services Cloud ou CSP : Le fournisseur des Produits qui sont distribués ou opérés par COMPUFIRST.

Date de Prise d'Effet : La dernière date de signature du présent Contrat.

Force Majeure : Telle que définie à l'article "Force majeure"

Droits de Propriété Intellectuelle : Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, droits des logiciels, droits des bases de données, droits des brevets, droits sur les inventions, droits sur les marques de commerce, les marques distinctives, les droits de conception, les droits de topographie des semi-conducteurs, les secrets commerciaux et les savoir-faire.

Partie(s) : COMPUFIRST ou le Client individuellement ou collectivement en cas de pluralité de clients.

Données à caractère personnel : Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la Directive 95/46/CE de l'UE sur la Protection des Données, ou toute Directive ou Réglementation de l'UE remplaçant la Directive 95/46/CE.

Produit(s) : Les services ou solutions du Fournisseur de Services Cloud offerts par COMPUFIRST en vue de leur utilisation par le Client, tels que les Software-as-a-Service, Platform-as-a-Service, Infrastructure-as-a-Service, Desktop-as-a-service, Hardware-as-a-service, etc. et tels que décrits plus en détail dans les Conditions Particulières des Produits.

Abonnement aux Produits : Le droit des Clients Finaux à utiliser un Produit pour un certain temps conformément aux conditions de licence du FSC concernant le Produit.

Crédit de Service : Compensation en cas de non-respect par le FSC d'un SLA défini dans les Conditions Particulières des Produits, telle que par exemple une déduction proportionnelle de frais de service.

SLA (Service Level Agreement) : Le niveau de service tel que spécifié dans les Conditions Particulières des Produits respectives sur lequel les parties se sont accordées.

Conditions Particulières des Produits : Les conditions particulières communiquées par COMPUFIRST pour chaque Produit et qui ont été acceptées par le Client avant la commande d'un Produit par acceptation de la commande, incluant une description du service, les niveaux de service et les conditions particulières qui peuvent compléter ou modifier certaines conditions d'ordre général du présent Contrat.

Territoire : France (tout pays supplémentaire sera précisé dans les Conditions Particulières des Produits).

Marques de Commerce : Tous les logos, marques de commerce, marques de service, noms de marque, appellations commerciales, noms de domaine et/ou slogans utilisés par COMPUFIRST et/ou les Fournisseurs de Services Cloud concernant les Produits et services fournis en vertu du présent Contrat (déposés ou enregistrés ou non auprès de l'INPI).

ARTICLE 3 - MODELE DE DISTRIBUTION

COMPUFIRST a une relation contractuelle avec le FSC ou l'un ou plusieurs de ses distributeurs, et a obtenu le droit de distribuer les Abonnements aux Produits du FSC aux Clients.

Certains FSC ou concédants de licence du FSC peuvent exiger que le Client signe des conditions d'utilisation ou conditions de licence particulières applicables à l'utilisation du Produit concerné. Ceci ne remet pas en cause le modèle de distribution général et le flux de paiement direct entre le Client et Compufirst qui demeure son seul interlocuteur.

ARTICLE 4 - LES PRODUITS

Les Produits sont distribués dans les conditions d'une part du présent Contrat, qui constitue un cadre juridique pour tous les Produits et d'autre part des Conditions Particulières des Produits pour le Produit particulier commandé. Les Conditions Particulières des Produits doivent être acceptées par le Client avant que son passage de commande (tel que défini au 5.1) ne puisse être validé. Les Conditions Particulières des Produits consistent en :

- La description du service des Produits et l'éventuel Accord de Niveau de Service (SLA) ;
- les conditions générales des Produits, y compris toutes conditions particulières de licence pouvant être imposées par le Fournisseur de Services Cloud et/ou son fournisseur de services tiers (ex. Microsoft) ;
- les conditions de tarification particulières des Produits.

Dans la mesure où les Conditions Particulières des Produits peuvent varier d'un Produit à l'autre, et peuvent imposer des exigences particulières au Client qui sont essentielles pour COMPUFIRST et/ou le Fournisseur de Services Cloud ou peuvent demander une certaine implication de la part du Client, le Client s'engage à lire attentivement et prendre connaissance avec toute la compréhension nécessaire ces Conditions Particulières des Produits avant toute commande.

Dans le cas où COMPUFIRST serait amené à modifier les Conditions Particulières des Produits, par exemple à la demande d'un Fournisseur de Services Cloud ou d'un concédant de licence tiers, Le Client sera informé de ces modifications ou compléments par écrit, courriel ou sous toute autre forme appropriée et avec un préavis raisonnable de 1 mois avant leur entrée en vigueur, le Client ayant alors le choix de résilier le contrat en cas de refus des modifications des Conditions Particulières proposées sous réserve d'avoir notifié sa décision dans les 30 jours de la réception de la proposition de modifications. Ce délai de 1 mois est susceptible d'être réduit dans l'hypothèse où le FSC appliquerait un préavis réduit tel que figurant dans les conditions particulières de produit.

COMPUFIRST met à disposition du Client les niveaux de service pour les Produits tels que décrits dans les Conditions Particulières des Produits.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE VENTE - MISE EN ŒUVRE

5.1 - Passage des commandes

La prise des commandes se fait par l'acceptation par le Client du Devis établi par Compufirst matérialisée par sa signature suivie par l'acceptation de commande par Compufirst. Sur le devis sont définies les dates de prise d'effet des différentes souscriptions aux offres.

Ce processus peut se réaliser par tous moyens d'échanges matérialisés (courriers, fax...) ou dématérialisés (mail ou tout autres supports d'échanges à distance).

5.2 - Fourniture

Le mode de fourniture et de délivrance du Produit au Client est décrit dans les Conditions Particulières des Produits.

5.3 - Licence et Abonnements aux Produits

À l'acceptation d'une commande par COMPUFIRST, COMPUFIRST donne accès aux Abonnements des Produits concernés par la commande. Les conditions de fourniture de licences supplémentaires sont spécifiées dans les Conditions Particulières des Produits.

Les droits concédés au Client en vertu du présent Contrat sont utilisables dans tous les lieux d'établissement du Client dans le Territoire. Dans le cas où le Client utiliserait les Produits en dehors du Territoire, ni le Fournisseur de Services Cloud ni COMPUFIRST ne seraient responsables de la conformité des Produits aux lois qui diffèrent de la législation applicable dans le Territoire.

5.4 - Respect des conditions contractuelles

Le Client doit s'assurer du respect par ses utilisateurs des conditions de licence, des restrictions d'utilisation, conformément aux Conditions Particulières des Produits. En cas de manquement à ces obligations, le Client sera responsable envers COMPUFIRST et/ou le Fournisseur de Services Cloud.

Si un Produit est utilisé au-delà des limites de la licence (ex. s'il est révélé dans le cadre d'un audit du Client et/ou de COMPUFIRST qu'un compte d'utilisateur unique est partagé par plusieurs utilisateurs), le client supportera la charge de l'indemnisation de Compufirst pour les préjudices subis (insuffisance de facturation d'une part et préjudices techniques générés par une utilisation hors cadre contractuel). De plus, le Client doit immédiatement acheter toutes les licences manquantes afin de s'assurer que l'utilisation devienne conforme.

ARTICLE 6 - PRIX ET PAIEMENTS

6.1 - Paiement à COMPUFIRST

Les prix des Produits sont initialement communiqués par devis.

Chaque début de mois civil, COMPUFIRST calcule l'état de valorisation des Abonnements aux Produits en fonction des commandes souscrites par le client, et établit une facture à l'attention du Client.

Si des frais de licence sont générés pour une période autre que mois civil, le montant facturé en début de période sera établi au prorata du temps écoulé à compter du jour de l'entrée en vigueur de la licence d'utilisation jusqu'au jour de son expiration. Le Client paie uniquement pour la période de concession effective de la licence du Produit. Les Conditions Particulières des Produits peuvent stipuler différentes règles et/ou des règles additionnelles pour la tarification, les paiements de prix au comptant ou les tarifications spéciales ou les rabais, remises ou ristournes en fonction du volume de commandes.

Le devis fait état des conditions de paiement qui s'appliquent.

Le Client doit payer les Produits commandés indépendamment de toute utilisation réelle des Produits par ses propres utilisateurs.

Dans le cas particulier des abonnements à consommation, les consommations du client seront refacturées par Compufirst à la fin de chaque période d'abonnement.

6.2 - Ajustements des Prix

Les prix figurant sur les devis acceptés sont valables jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'Abonnement aux Produits.

Les augmentations de prix feront l'objet d'un préavis de 30 (trente) jours (sauf spécification contraire des Conditions Particulières des Produits) avant leur entrée en vigueur.

Les diminutions des prix peuvent être annoncées à tout moment.

6.3 - Encours et modification des Conditions de paiement

L'acceptation par Compufirst du passage de commande par le Client (défini à l'article 5.1) pour souscrire des Abonnements aux Produits est soumise à acceptation comptable de la part de COMPUFIRST. En particulier, l'encours autorisé du Client doit être suffisant pour couvrir le prix des Abonnements. Dans le cas où le Client est en défaut de paiement partiel ou total d'une facture qui lui a été émise par COMPUFIRST, COMPUFIRST peut choisir de modifier immédiatement les Conditions de règlement présentées sur le devis (par exemple : passage d'un mode de paiement comptant à un mode de paiement pré-payé), et/ou de modifier le montant de l'encours qui lui a été alloué.

L'encours n'a aucun impact sur l'ensemble des Abonnements Pré-payés.

ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION

7.1 - Durée du présent Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à la Date de Prise d'Effet pour une durée indéterminée. Celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre Partie moyennant la notification d'un préavis de 1 (un) mois courant jusqu'à la fin du mois suivant le mois de notification du préavis de résiliation.

Si les Parties ont convenu d'une durée minimale d'abonnement pour certains Abonnements aux Produits, le présent Contrat demeure en vigueur concernant ces Abonnements aux Produits jusqu'à l'expiration de l'abonnement convenu (individuellement pour chaque Abonnement aux Produits).

7.1 - Durée des Abonnements aux Produits / Offres de Produit

Les Abonnements aux Produits peuvent être librement modifiés (augmentés ou réduits) par le Client sur une base mensuelle sauf spécification contraire des Conditions Particulières des Produits ou si le Client a commandé un Abonnement aux Produits avec une durée minimale d'abonnement optionnelle.

À l'expiration de la durée minimale d'abonnement, l'Abonnement aux Produits se poursuivra sur une base mensuelle et sera payé conformément aux tarifs en vigueur sauf si (a) l'Abonnement aux Produits a été expressément résilié par l'une ou l'autre Partie ou (b) les Conditions Particulières des Produits en disposent autrement.

COMPUFIRST peut interrompre l'offre de certains Produits ou Abonnements aux Produits moyennant un préavis d'un mois préalable sauf spécification contraire des Conditions Particulières des Produits. Si les Parties ont convenu d'une durée minimale d'abonnement pour certains Abonnements aux Produits, les Abonnements aux Produits concernés demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée minimale d'abonnement convenue (individuellement pour chaque Abonnement aux Produits) même si le préavis susmentionné a expiré, sauf spécification contraire des Conditions Particulières des Produits.

7.2 - Suspension

Le FSC et/ou COMPUFIRST peuvent suspendre à tout moment l'accès du Client à un Produit afin de prévenir les dommages, responsabilités, sanctions ou pour toute raison valable équivalente en cas de comportement illicite du Client ou de non-respect par ce dernier des stipulations du présent Contrat (y compris les Conditions Particulières des Produits), en particulier mais sans s'y limiter si :

1. Le Client ou un utilisateur lié au Client utilise les Produits pour ou dans le cadre de la diffusion ou la contribution à la diffusion de virus, logiciels espion, autre code de programmation dommageable ou courriels non sollicités par le destinataire (pourriels, phishing, lettres en chaîne, etc.);
 1. d'actions perturbant ou endommageant les ordinateurs ou systèmes sur internet ou les actions impliquant un accès non autorisé aux ordinateurs ou systèmes connectés à internet (piratage informatique);
 2. d'actes ou omissions occasionnant à COMPUFIRST ou au FSC un(e) interférence ou dommage anormal(e) à ses systèmes ou créant une consommation des ressources anormalement importante ou incontrôlable (telle qu'une pression sur le processeur, la mémoire vive, le disque I/O ou le réseau);
 3. de la violation d'un droit de tiers (y compris les droits d'auteur) par le transfert, le téléchargement, la distribution ou similaire sans l'autorisation appropriée des détenteurs des droits;
 4. d'activités ou de la diffusion de matériel contraire au code pénal local (ex. la diffusion de calomnies ou diffamation, l'affichage de pornographie infantile, le recel ou les paris);
 5. ou de toute autre action qui viole la législation applicable.
2. Le Client viole les Droits de Propriété Intellectuelle de COMPUFIRST, du distributeur du FSC, du FSC ou de prestataires tiers du FSC.

Le FSC et/ou COMPUFIRST peuvent suspendre à tout moment l'accès du Client aux Produits si les actions décrites ci-dessus sont conduites par le Client en personne ou à sa connaissance.

COMPUFIRST devra immédiatement informer le Client de toute suspension et de son motif sous-jacent et également indiquer si la suspension est temporaire ou permanente. En cas de suspension permanente, COMPUFIRST et le Client résilieront l'Abonnement aux Produits concernés.

7.3 - Résiliation pour juste motif

L'une ou l'autre Partie sera autorisée à résilier le présent Contrat et/ou les Abonnements aux Produits moyennant la remise d'une notification avec prise d'effet immédiate sans avoir à déposer une réclamation auprès du Tribunal compétent (« de plein droit »), indépendamment de toute durée minimale d'abonnement si cette résiliation est motivée.

Il existe un juste motif si, au regard de toutes les circonstances du cas spécifique et de l'équilibre des intérêts des deux parties, la partie à l'origine de la résiliation ne peut raisonnablement prévoir de poursuivre la relation contractuelle jusqu'à la date de résiliation convenue ou jusqu'à la fin du préavis.

En particulier, il existe un juste motif si le Client est en défaut de paiement lors de deux échéances successives ; est en défaut de paiement des factures ou d'une partie significative de l'une d'entre elles.

7.4 - Effet de la résiliation

À la résiliation du présent Contrat, les obligations et droits des Parties (y compris les droits de licence et d'Abonnement aux Produits à l'article "Licence et Abonnements aux Produits") expireront à la prise d'effet de la résiliation sauf si les Parties conviennent qu'il en soit autrement ou concernant une obligation ou un droit qui, de par sa nature, survivra à la résiliation.

En cas de résiliation d'une offre de Produits ou d'un Abonnement aux Produits, l'effet de la résiliation se limite à ce Produit ou aux conditions sous-jacentes sans affecter la validité du présent Contrat ou des autres Abonnements aux Produits en vertu des présentes.

Toute sous-licence et tout abonnement des Clients Finaux expireront à la prise d'effet de la résiliation.

7.5 - Liquidation

Sous réserve de la loi applicable, et sans limiter tout autre droit ou recours, l'une ou l'autre Partie sera autorisée à résilier le présent Contrat avec prise d'effet immédiate (« de plein droit »), si l'autre Partie fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Paraphe :

7.6 - Forme

Toute résiliation du présent Contrat se fera par écrit de préférence par courrier recommandé avec Accusé de Réception. Elle pourra également être réalisée par courriel à l'adresse : service.client@compufirst.com en indiquant comme objet : résiliation de la commande « N° de la commande » à la date du xx/xx/xxxx. Les modifications des Abonnements aux Produits par le Client ne requièrent aucune forme spéciale mais suivent la procédure de commande convenue.

7.7 - Aide à la Transition

Dans ses accords avec le FSC, COMPUFIRST demandera à ce dernier de prêter une assistance raisonnable à COMPUFIRST et au Client pour la migration des données du Client en cas de résiliation. L'aide à la transition est généralement proposée moyennant des frais supplémentaires. Les détails doivent être énoncés dans les Conditions Particulières des Produits. Le cas échéant, l'aide à la transition peut inclure les contacts et accords directs nécessaires entre le FSC et le Client.

ARTICLE 8 - EXIGENCES TECHNIQUES ET EN MATIERE DE SECURITE

Les Parties doivent respecter les normes satisfaisantes de l'industrie concernant leur organisation et sécurité au regard de la sécurité informatique et des données. Les Conditions Particulières des Produits peuvent stipuler des exigences minimales spécifiques pour lesdits Produits concernant le Client (y compris les exigences minimales de sécurité imposées au Client telles que par exemple, mais sans s'y limiter, la protection contre les virus et logiciels malveillants).

Il est précisé dans la description du service des Produits se trouvant dans les Conditions Particulières des Produits si, et dans quelle mesure, les Produits adhèrent à une norme ou certification spécifique de l'industrie.

Les Parties devront s'informer mutuellement sans délai si elles ont connaissance d'un(e) perte, dommage, alternance, divulgation, destruction de, ou toute tentative d'accès non autorisé à toute donnée du Client et travailler conjointement avec le FSC afin de minimiser l'impact d'un tel événement et éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à communiquer à Compufirst toute donnée technique ou autre nécessaire à la bonne exécution du présent contrat et à la bonne mise en œuvre ou utilisation des Produits, notamment celles nécessaires au transfert de ses données d'un hébergeur précédent vers l'espace d'hébergement du nouveau FSC

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété intellectuelle, ainsi que les droits des tiers, et s'engage à faire toute déclaration d'éventuel traitement de données personnelles auprès de la CNIL.

Le Client s'engage par ailleurs à souscrire toutes les assurances nécessaires à couvrir tous les dommages qui lui seraient imputables dans le cadre du présent contrat, de sa mise en œuvre ou de sa relation technique avec le FSC.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ET LIMITES D'EXPLOITATION

Le Client reconnaît que les fluctuations de bande passante et les aléas du fournisseur d'accès sont des éléments pouvant entraîner une discontinuité dans les prestations offertes par le FSC, étrangère à ses moyens techniques.

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du matériel avec les Produits et avoir de Compufirst toutes les informations et conseils nécessaires à la signature du Présent contrat.

ARTICLE 11 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 - Propriété

Tous les Droits de propriété intellectuelle et autres droits attachés à un Produit sont détenus ou concédés sous licence par le FSC. Aucun droit de propriété ne sera cédé par ou en vertu du présent Contrat, en tout ou en partie au Client.

Le Client offre à Compufirst pour la durée du Contrat une licence illimitée d'exploitation dont la reproduction, des termes et logos désignant sa société et ses marques, aux seules fins d'opérations marketing et communication, afin de permettre à Compufirst de promouvoir son activité en indiquant la liste de ses clients à de potentiels clients.

12.2 - Violation des Droits de propriété intellectuelle du FSC

Le Client doit informer COMPUFIRST sans retard injustifié, s'il prend connaissance d'une violation avérée ou imminente d'un quelconque des Droits de propriété intellectuelle du FSC, du prestataire tiers du FSC ou de COMPUFIRST.

Le Fournisseur de Services Cloud, ou son prestataire tiers, ou COMPUFIRST dont les Droits de propriété intellectuelle sont concernés auront plein contrôle de toutes les procédures relatives au Droit de propriété intellectuelle et décideront, à sa seule discrétion, de la mesure (y compris le litige, l'arbitrage ou le règlement), le cas échéant, à prendre concernant toute violation avérée ou présumée des Droits de propriété intellectuelle ou toute réclamation ou demande reconventionnelle intentée ou imminente concernant le Droit de Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 12 - INFORMATIONS, PROTECTION DES DONNEES, CONFIDENTIALITE, RAPPORTS

13.1 - Données à caractère personnel

Dans la mesure où les Données à caractère personnel sont traitées et gérées pour le Client par le FSC et par COMPUFIRST, les règles suivantes s'appliquent :

Le Client concerné est le Contrôleur des Données pour ses données à caractère personnel traitées et utilisées par les Produits. Le FSC est responsable du traitement de ces données, agissant au nom de et suivant les instructions du Client en tant que responsable du traitement.

Si les lois en matière de protection des données requièrent la signature d'un accord de traitement des données ou d'autres accords conclus entre les responsables du traitement des données et les Contrôleurs de Données, le Client étant Contrôleur des données et le FSC étant le responsable du traitement des données, devront conclure un tel accord de traitement des données et/ou autres accords directement l'un avec l'autre.

13.2 - Confidentialité

Pendant la Durée du Contrat, COMPUFIRST peut communiquer des Informations Confidentielles au Client en vue de satisfaire aux obligations prévues par le présent Contrat.

Toutefois, les informations confidentielles n'incluent pas les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par le Client du présent Contrat ; étaient en possession du Client avant qu'elles ne lui soient communiquées par COMPUFIRST ; pour lesquelles il est sous-entendu dans le présent Accord qu'elles seront transmises à un tiers ou qui sont communiquées en raison d'une législation obligatoire ou d'une ordonnance du tribunal ; ont été communiquées au Client par un tiers n'étant pas soumis à une obligation de confidentialité ou de non-utilisation envers COMPUFIRST ; ou qui ont été indépendamment développées par le Client sans que celui-ci n'ait utilisé une quelconque Information Confidentielle de COMPUFIRST ou du Fournisseur de Services Cloud.

Les informations obtenues dans le cadre du présent Contrat ne doivent, en aucune circonstance, être utilisées à une quelconque fin autre que celles établies dans le présent Contrat.

Le Client, ses dirigeants, administrateurs et employés doivent protéger les Informations Confidentielles, les documents et toute information y afférente, écrits ou oraux, concernant leurs propres secrets commerciaux. Le Client s'engage à exiger de ses dirigeants, administrateurs et employés qui ont accès aux Informations Confidentielles qu'ils fassent preuve de degré de soin suffisant pour protéger les Informations Confidentielles de tout type de divulgation ou utilisation non autorisée.

Le Client indemnisera et dégage de toute responsabilité COMPUFIRST et les Fournisseurs de Services Cloud concernant tous les coûts, pertes et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) découlant de ou en rapport avec la violation de l'engagement de confidentialité dans le présent article.

Les obligations prévues par cet article demeureront en vigueur cinq ans après la résiliation du présent Contrat, sauf et dans la mesure où ces informations sont ou deviennent par la suite à la disposition du public en général.

ARTICLE 13 - GARANTIES ET INDEMNISATIONS DU FSC

COMPUFIRST confirme au Client :

- que le FSC ou le distributeur du FSC lui a lui-même garanti que (i) les Produits et leur utilisation par les Clients conformément au présent Contrat ne violent aucun Droit de Propriété Intellectuelle et que (ii) les Produits respectent les lois locales applicables du Territoire.
- que le FSC ou le distributeur du FSC a convenu dans son accord passé avec COMPUFIRST de défendre, indemniser, et dégage de toute responsabilité le Client concernant toute réclamation de tiers et les dépenses raisonnables associées à cette réclamation (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) basée sur une violation avérée ou prétendue d'un Droit de Propriété Intellectuelle en raison de la fabrication, de la vente, de la commercialisation ou de l'utilisation du Produit. En cas de menace de réclamation pour contrefaçon, le FSC peut, en plus de l'indemnisation susmentionnée à ses frais et à sa discrétion (i) obtenir le droit de poursuivre la commercialisation et la vente du Produit, (ii) modifier le Produit afin que celui-ci soit conforme. Les obligations du FSC en vertu du présent article sont soumises aux conditions suivantes : (i) Le Client doit, sans retard injustifié, notifier COMPUFIRST de la réclamation par écrit ; (ii) le Client doit, si le FSC ou COMPUFIRST lui en font la demande par écrit, confier le contrôle de la défense et/ou du règlement de la réclamation au FSC ; et (iii) le Client devra prêter au FSC et/ou à COMPUFIRST l'assistance raisonnable à la défense de la réclamation.

Le FSC peut avoir fourni des garanties ou indemnités supplémentaires pouvant être énoncées dans les Conditions Particulières des Produits.

ARTICLE 14 - RECOURS EN CAS DE DEFATS D'EXECUTION

Les conditions d'exercice des recours du Client en cas de non-exécution, mauvaise exécution ou retard d'exécution sont indiquées dans les SLA des Conditions Particulières des Produits respectives. Si un cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou de retard est défini dans le SLA, la compensation applicable (ex. Crédit de Service) sera le seul recours du Client. Si aucun niveau de service n'est défini ou si les niveaux de service définis ne s'appliquent pas à la non-exécution, mauvaise exécution ou au retard en question, le Client pourra utiliser les recours légaux pour ces défauts d'exécution prévus par la loi du Territoire sous réserve de l'article 17.

Le Client doit informer COMPUFIRST sans retard injustifié de toute réclamation au titre d'un défaut d'exécution. Sous réserve de toute disposition contraire du SLA et/ou des Conditions Particulières des Produits, COMPUFIRST répondra dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la notification du Client d'un prétendu défaut d'exécution en suggérant les recours de services appropriés à cet égard.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE COMPUFIRST

Tout Produit est distribué par Compufirst en l'état de ses fonctions telles qu'indiquées dans la description détaillée dans les Conditions Particulières des Produits.

Le Client est garanti d'un fonctionnement normal du Produit mais en aucune façon, COMPUFIRST et/ou le Fournisseur de Services Cloud ne pourront voir leur responsabilité engagée au titre de toute inadéquation des Produits avec les besoins ou attentes du Client. À l'exception des cas de mauvaise conduite volontaire ou frauduleuse de COMPUFIRST ou de ses employés, COMPUFIRST ne sera, en aucune circonstance, responsable pour un quelconque dommage indirect. À cette fin, la perte de bénéfices, le manque à gagner, les investissements et coûts rendus inutiles, l'atteinte à la réputation, l'annulation ou l'interruption des activités, et la perte de données sont considérés, entre autres comme des dommages indirects.

Dans la mesure où un(e) quelconque information, matériel, logiciel et/ou document est gratuitement mis(e) à disposition du Client, toute responsabilité de COMPUFIRST concernant un(e) quelconque information, matériel, logiciel et/ou document non à jour, incomplet(e) ou incorrect(e) / défectueux(se), tout comme toute responsabilité résultant d'une éventuelle mauvaise interprétation par le Client des informations fournies et toute responsabilité pour les défauts quant à la qualité, le titre de propriété ou l'adéquation à une fin particulière se limite aux cas de négligence grossière ou faute grave de COMPUFIRST ou de ses employés.

Sauf disposition expresse contraire du présent Contrat, dans la mesure du possible en vertu des lois obligatoires applicables, la responsabilité de COMPUFIRST se limitera au montant maximum que COMPUFIRST a facturé au Client dans les deux (2) mois précédant l'incident à l'origine de la réclamation, avec un maximum de cinq mille euros (5 000 €) par sinistre, à hauteur d'un montant maximum total de vingt-cinq mille euros (25 000 €) pendant la durée du présent Contrat.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie au présent Contrat n'encourt une quelconque responsabilité envers l'autre Partie pour tout retard dans l'exécution ou non-exécution de ses obligations contractuelles, si ce retard ou cette non-exécution est occasionné(e) par un événement ou éventualité imprévisible, inévitable et incontrôlable et rendant l'exécution impossible. Sous réserve de ce qui précède et sans limiter le caractère général de ce qui précède, les circonstances suivantes en particulier peuvent être considérées comme une Force Majeure : les conflits du travail quel que soit le motif, les actes de guerre, émeutes, embargos, la pénurie ou la non-fourniture des matières premières, les restrictions en matière d'importation/exportation nouvellement établies.

Une Partie prétendant être affectée par une Force Majeure devra notifier sans délai l'autre Partie par écrit concernant la survenue de la Force Majeure. Pendant la durée de la Force Majeure, la Partie ainsi empêchée n'est pas obligée d'exécuter ses obligations. L'autre Partie n'est pas obligée d'exécuter ses propres obligations durant cette période, en particulier payer un quelconque frais de service. Toutefois, la Force Majeure n'annule pas l'obligation d'exécution une fois les conditions redevenues à la normale. Pendant la durée de la Force Majeure, les deux Parties sont obligées de s'efforcer de surmonter les obstacles de la Force Majeure. La Partie invoquant la Force Majeure devra notifier immédiatement l'autre Partie une fois le cas de Force Majeure terminé.

ARTICLE 17 - CESSION

Aucune des Produits souscrits auprès de COMPUFIRST au sein de ce Contrat par le Client ne peut être cédé, redistribué ou revendu par le Client à un tiers.

Le Client ne peut pas non plus céder ou transférer ses droits au présent contrat à quiconque sans l'accord explicite de COMPUFIRST, y compris en cas de scission, fusion ou apport partiel d'actifs.

ARTICLE 18 - CONFORMITE LEGALE

Les Parties respecteront et exigeront que leurs employés, représentants et agents respectent toutes les lois et réglementations applicables. En particulier, en matière de :

Lutte contre les monopoles : Les Parties s'abstiendront d'engager une quelconque activité anticoncurrentielle tel que des accords horizontaux ou verticaux limitant la concurrence.

Lutte contre la corruption : Les Parties n'offriront à aucun employé, représentant ou agent de l'autre un quelconque avantage personnel pouvant être considéré comme une influence inappropriée sur les décisions commerciales ou la relation commerciale des Parties. Les Parties interdiront également à leurs employés d'offrir, de demander ou d'accepter ce type d'avantage à ou d'un quelconque employé de l'autre Partie.

Les Parties confirment n'avoir aucune activité ou autre connexion avec des terroristes, associations terroristes ou autres organisations criminelles ou inconstitutionnelles.

Si le Client prend connaissance de faits invoquant une suspicion de non-conformité concernant l'exécution du présent Contrat par les employés du Client ou de COMPUFIRST, le Client informera COMPUFIRST sans retard injustifié.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de conflit entre les termes du présent Contrat et d'autres termes convenus, la hiérarchie suivante s'applique et tout terme d'un niveau hiérarchique supérieur annule et remplace les termes d'un niveau hiérarchique inférieur. Dans l'ordre décroissant : (1) les Conditions Particulières du Produit pour le Produit particulier (2) les autres conditions du présent Contrat, (3) les conditions générales de COMPUFIRST.

Si une ou plusieurs des dispositions du présent Contrat est/sont ou devient/deviennent invalide(s), les autres dispositions du présent Contrat demeureront en vigueur. Les Parties seront, dans ce cas, obligées de remplacer la disposition invalide par une disposition valide la plus proche possible de la disposition invalide tant au niveau légal que financier.

Il est entendu que les deux Parties sont des entrepreneurs indépendants et s'engagent dans l'exécution de leurs propres activités respectives. Aucune Partie n'est considérée comme étant l'agent de l'autre Partie à toute fin et aucune Partie n'est autorisée à conclure un contrat ou assumer une obligation pour l'autre Partie (à l'exception du droit de concéder sous licence et de souscrire conformément au présent Contrat) ou de donner une quelconque garantie ou faire une quelconque déclaration au nom de l'autre Partie. Chaque Partie sera entièrement responsable pour ses propres employés, préposés et agents, et les employés, préposés et agents d'une Partie ne seront, en aucun cas, considérés comme étant des employés, préposés et agents de l'autre Partie.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Le présent Contrat et toute fourniture des Produits et services en vertu des présentes sont régis par la loi Française

Tout litige, désaccord ou réclamation découlant directement ou indirectement du présent Contrat ou de son interprétation sera réglé par les tribunaux ordinaires de **Lyon**.

ARTICLE 21 - SIGNATURES

Le présent Contrat est imprimé en deux exemplaires originaux devant tous deux être signés par les Parties.

AU NOM DE COMPUFIRST :

Nom et prénom :	Fait à Montpellier le
Fonction :	Signature :

AU NOM DU CLIENT :

Nom et prénom : _____	Fait à _____ le ____ / ____ / ____
Fonction : _____	Signature :

Paraphe :